

**fixant le montant des déductions forfaitaires applicables  
aux frais d'entretien d'immeubles et investissements  
destinés à économiser l'énergie et à ménager  
l'environnement, aux frais d'acquisition du revenu et  
aux frais de maladie**

du 7 octobre 2020

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 6 et 20 de la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale (ci-après : le département)

*arrête*

**Art. 1 Montant des déductions forfaitaires**

<sup>1</sup> La déduction forfaitaire pour frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement s'élève à 20% de la valeur locative et du rendement brut des loyers.

<sup>2</sup> Les déductions forfaitaires appliquées aux frais d'acquisition du revenu sont les suivantes :

- a. frais de transport : CHF 2'628.- (déduits du revenu de l'activité salariée principale) ;
- b. frais de repas : CHF 3'200.- (déduits du revenu de l'activité salariée principale) ;
- c. autres frais professionnels : 3% du salaire net, mais au minimum CHF 2'000.- et au maximum CHF 4'000.- (déduits du revenu de l'activité salariée principale).

<sup>3</sup> La déduction forfaitaire pour frais de maladie s'élève à :

- a. CHF 2'200.- par adulte membre de l'Unité économique de référence (ci-après UER) ;
- b. CHF 1'300.- supplémentaires pour chaque enfant à charge d'un membre de l'UER ou pour chaque personne pour laquelle un membre de l'UER peut faire valoir la déduction pour personne à charge.

**Art. 2 Exécution et entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 7 octobre 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2020.

La présidente:

*N. Gorrite*

Le chancelier:

*V. Grandjean*

Date de publication : 16 octobre 2020